

## **Politique du Bureau de la formation médicale postdoctorale (FMPD) en matière de congés**

### **Politiques et modalités s'appliquant à l'octroi de certificats et du titre d'Associé du CRMCC (janvier 2016)**

#### **4.3.2 Politique sur les absences autorisées**

Le Collège royal et le Collège des médecins du Québec (CMQ) s'attendent à ce que tous les résidents atteignent les buts et objectifs de leur programme de formation et qu'ils soient aptes à pratiquer de façon autonome à la fin de leur programme de formation. Le Collège royal et le CMQ comprennent que les résidents peuvent devoir s'absenter durant la formation. L'université établira la politique relative aux circonstances dans lesquelles les résidents peuvent être autorisés à s'absenter. On prévoit qu'à son retour, le résident reprendra le temps perdu durant son absence.

#### **Politique du CMFC sur les absences autorisées (<http://www.cfpc.ca/LeavesAbsenceWaivers/>)**

Les résidents en médecine familiale doivent compléter 24 mois de formation. Normalement, ces 24 mois devraient être complétés en séquence continue. Le vice-doyen aux études postdoctorales peut, sur recommandation du directeur du programme postdoctoral du Département de médecine familiale, accorder des interruptions qui nécessitent une absence autorisée du programme de formation. Au retour du résident à son programme, l'on s'attend que le temps perdu ou les stages manqués soient compensés par du temps supplémentaire équivalent au sein du programme de résidence.

#### **Entente collective de la FMRQ**

##### **24.04 Congé sans solde**

L'établissement accorde au résident qui lui en fait la demande un congé sans solde d'une durée maximale de douze (12) mois en autant que ce congé soit autorisé au préalable par la faculté de médecine.

#### **Politique sur les congés sans solde du Bureau de la formation médicale postdoctorale de l'Université McGill**

Les résidents doivent présenter leur demande de congé sans solde par écrit à leur directeur de programme. Si ce dernier autorise le congé, la demande doit être soumise pour approbation finale au Bureau de la formation médicale postdoctorale.

L'approbation doit être reçue avant le début du congé.

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, la durée du congé doit être d'au moins une période et d'au plus 13 périodes.

Les dates de début et de fin du congé doivent coïncider avec les dates de début et de fin d'une période.

Aucun congé sans solde ne sera octroyé pour des situations prévues dans l'entente collective de la FMRQ (libération pour congrès médicaux, congé pour étude, libération pour session d'examens, congé de maladie, congé annuel ou vacances, congé pour mariage, congé parental).

Aucun congé sans solde ne sera octroyé pour prolonger un congé annuel (vacances).

Un congé sans solde peut être octroyé pour permettre aux résidents de mener des activités de recherche, pédagogiques ou académiques liées à leur résidence mais exigeant leur absence du programme.

Un congé sans solde peut également être octroyé dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de difficultés personnelles, ou pour des motifs humanitaires. Des documents justificatifs doivent être soumis en appui à la demande.

La décision d'approuver ou non le congé appartient au directeur de programme, qui doit éviter d'accorder un congé pouvant, à son avis, avoir des répercussions négatives sur le programme de résidence.

Aucun congé sans solde ne sera octroyé dans le but de permettre aux résidents de générer un revenu supplémentaire, sauf en cas de graves difficultés financières.

Le directeur de programme peut annuler un congé sans solde s'il s'avère que le congé est utilisé à d'autres fins que celles indiquées dans la demande.

L'utilisation d'un congé à d'autres fins que celles précisées dans la demande sera considérée comme un manquement au professionnalisme et pourrait entraîner des mesures disciplinaires appropriées.